

BStGer BB.2005.108 vom 19. Dezember 2005

Bundesstrafgericht, 2005-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2005.108

FR: TPF BB.2005.108 du 19 décembre 2005

IT: TPF BB.2005.108 del 19 dicembre 2005

Regeste

Jonction de procédures (art. 18 al. 2 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et avec pleine cognition la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 122 IV 188 consid. 1 et arrêts cités).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 279 al. 2 PPF, un recours peut être interjeté contre les décisions du procureur général de la Confédération portant sur la juridiction de la Confédération ou d'un canton. Les art. 214 à 219 PPF sont applicables par analogie. La plainte doit être déposée dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la décision (art. 217 PPF). Datée du 10 octobre 2005, la décision contestée a été expédiée le lendemain. Elle est parvenue au plaignant le 12 octobre 2005. Postée le 14 octobre 2005, la plainte a été déposée en temps utile. Elle est donc recevable en la forme.

E. 1.3

En l'absence d'une mesure de contrainte, la Cour des plaintes examine avec un pouvoir restreint les actes du MPC. Dans le cas d'espèce, c'est donc avec un pouvoir de cognition limité que les griefs soulevés par le plaignant seront examinés (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.4 du 27 avril 2005 consid. 2).

E. 2

La règle de l'art. 68 CP suppose qu'en cas de concours d'infractions qui relèvent de la compétence de différentes juridictions une seule peine soit pro-

- 4 -

noncée à l'occasion d'un seul et unique jugement. Au niveau procédural, ce principe est concrétisé par l'art. 18 al. 2 PPF qui prévoit que la jonction des procédures pénales incombe au procureur général de la Confédération lorsque plusieurs infractions au droit pénal fédéral, en concours entre elles, sont les unes soumises à la juridiction fédérale et les autres à la juridiction cantonale.

E. 3

A teneur de l'art. 340 ch. 1 CP, les infractions à l'art. 314 CP commises dans le cadre de ses fonctions par un employé de la Confédération sont soumises à la juridiction fédérale. La compétence du MPC de poursuivre les actes du prévenu en sa qualité de professeur à l'école I. ne fait aucun doute. Il s'agit donc de déterminer si le MPC avait la faculté de réunir en ses mains également la poursuite des actes de gestion déloyale des intérêts publics que le

plaignant aurait commis dans le cadre de son activité au sein de l'Université de H. et qui relèvent en principe de la compétence des autorités répressives cantonales.

En l'espèce, les différentes infractions à l'art. 314 CP reprochées au plaignant, quelle que soit la fonction qu'il occupait au moment de leur commission (école I. ou Université de H.), entrent à l'évidence en concours entre elles et par conséquent, au cas où elles s'avéreraient être fondées, elles devraient faire l'objet d'un seul jugement conformément à la règle de l'art. 68 CP. Bien que les actes en question portent sur différents contrats, conclus à des époques différentes, ils se réfèrent à une seule affaire de droit pénal fédéral au sens de l'art. 18 PPF. Il appartient donc aux autorités fédérales de décider en mains de quelle autorité il est justifié de réunir les procédures.

En ordonnant de joindre en mains des autorités fédérales l'ensemble des poursuites dirigées contre le plaignant, le MPC n'a donc rien fait d'autre que d'utiliser une compétence qui lui est expressément octroyée par la loi sur la procédure pénale fédérale. De plus, le large pouvoir d'appréciation dont jouissent les autorités fédérales, a été en l'espèce utilisé à bon escient en ce sens que l'ordonnance en question, en plus d'être parfaitement légale, est aussi fidèle au principe de l'économie des procédures qui a inspiré l'adoption de l'art. 18 PPF. En fait, le MPC, depuis l'ouverture de l'enquête au niveau fédéral le 31 mai 2005, a pu procéder à diverses mesures d'instruction d'utilité certaine aussi en vue de l'élucidation de faits antérieurs à l'engagement du plaignant par l'école I.. En particulier le MPC a procédé à la perquisition des locaux de B. SA et de la fondation C. ainsi qu'au blocage des comptes bancaires de cette dernière. Or, il ressort des actes en cause que ces deux entités semblent être liées d'une manière ou d'une autre à

- 5 -

l'activité suspecte du plaignant et ceci déjà durant son activité au sein de l'Université de H.. La solution adoptée par le MPC apparaît enfin d'autant moins critiquable que le pouvoir de cognition de la Cour des plaintes en la matière est restreint (cf. consid. 1.3).

E. 4

Pour l'ensemble de ces motifs, la plainte doit donc être rejeté.

E. 5

Selon l'art. 156 al. 1 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF, la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 3 du règlement fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral du 11 février 2004 (RS 173.711.32), sera fixé à Fr. 1'500.--, dont à déduire l'avance de frais de Fr. 1'000.-- déjà versée par le plaignant.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.